

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

## Arrêté du relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public

NOR :

**Publics concernés :** *Propriétaires et exploitants de certains établissements publics ou privés recevant du public, organismes procédant aux mesures de qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération de ces bâtiments.*

**Objet :** *Modification des conditions de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux.*

**Entrée en vigueur :** *immédiate.*

**Notice :** *L'arrêté modifie les conditions dans lesquelles l'évaluation des moyens d'aération des bâtiments prévue à l'article R. 221-30 du code de l'environnement doit être réalisée par un organisme accrédité.*

**Références :** *Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de l'égalité des territoires et du logement

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-23 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu l'arrêté du 24 février 2012 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment mentionnés à l'article R. 221-31 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du

**ARRÊTENT**

**Art.1.** – L'article 5 de l'arrêté du 24 février 2012 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment mentionnés à l'article R. 221-31 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'aération du bâtiment est assurée par un système de ventilation mécanique, les organismes d'inspection effectuant l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment sont accrédités pour cette activité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

Dans les autres cas, l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment peut être effectuée par le responsable des services techniques de la collectivité publique ou de la personne morale propriétaire ou exploitant du bâtiment, par un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation, titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur les bâtiments, par un bureau d'études, par un ingénieur-conseil ou par un organisme effectuant les prélèvements ou analyses mentionnés à l'article L. 221-8 du code de l'environnement. »

**Art.2.** – L'article 6 de l'arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'aération du bâtiment est assurée par un système de ventilation mécanique, les organismes réalisant l'activité d'évaluation des moyens d'aération sont accrédités sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17025 et des textes pris en application du III de l'article R. 221-30 du code de l'environnement. »

**Art. 3.** – La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre des affaires sociales et de la santé

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé

Jean-Yves GRALL

La ministre de l'égalité des territoires et du  
logement

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Etienne CREPON

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention  
des risques

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages

Patricia BLANC

Etienne CREPON